

POLITIQUE DE FINANCEMENT

DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Examinée par le comité sur le financement et l'évolution du régime le 12 septembre 2025
Adoptée par le conseil d'administration le 20 novembre 2025

Table des matières

I. OBJET DE LA POLITIQUE	1
II. RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE	1
III. CADRE FINANCIER.....	2
A. FONDS D'ASSURANCE PARENTALE	2
B. MODE DE FINANCEMENT	2
C. ÉVALUATION ACTUARIELLE	2
D. POLITIQUE DE PLACEMENT.....	3
E. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES FINANCIERS.....	4
IV. OBJECTIFS DE FINANCEMENT	5
V. PRINCIPES DIRECTEURS	6
VI. FIXATION DES TAUX DE COTISATION	7
VII. GESTION DE LA POLITIQUE	8
A. ADOPTION	8
B. SUIVI.....	8
C. RÉVISION	9
D. ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE : INSTRUMENTS FINANCIERS DISPONIBLES	10

I. Objet de la politique

La présente politique vise à doter le Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil de gestion) d'objectifs et de principes directeurs en matière de financement du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Elle traite des stratégies et des mécanismes visant à assurer une saine gouvernance du processus décisionnel relatif au financement du RQAP. Elle favorise également une meilleure connaissance des objectifs et des principes directeurs par les diverses parties prenantes, soit les cotisantes et cotisants, les prestataires, les partenaires gouvernementaux et le public en général.

Ce cadre repose sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du RQAP en 2006 ainsi que sur les résultats de travaux actuariels et stochastiques portant sur le financement à long terme. Il s'appuie également sur des consultations menées auprès d'expertes et d'experts issus de différentes organisations publiques québécoises et canadiennes, dont les contributions ont permis d'approfondir l'analyse et de valider les orientations formulées.

II. Régime québécois d'assurance parentale

Le RQAP est institué en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (Loi). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, en remplacement au Québec, des dispositions du Régime d'assurance-emploi relatives aux prestations de maternité, parentales et d'adoption.¹

Le Conseil de gestion est une société d'État ayant pour mission de gérer le RQAP et, à ce titre, il a pour fonctions :

- i) d'assurer son financement et le paiement des prestations;
- ii) d'adopter les règlements nécessaires à l'application de la Loi;
- iii) d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;
- iv) de donner des avis et des recommandations au ministre ou à la ministre sur toute question relative à l'assurance parentale;
- v) de réaliser des études et des recherches en assurance parentale; et
- vi) de réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement.

Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de membres issus du gouvernement, du milieu des employeurs et des travailleuses et travailleurs. Selon le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion, les principaux pouvoirs et fonctions de son conseil d'administration en matière de financement du RQAP sont les suivants :

- i) adopter une politique de financement;

¹ Une réduction du taux de cotisation au régime fédéral d'assurance-emploi est accordée aux employeurs et aux travailleuses et travailleurs du Québec depuis la mise en place du RQAP, afin de tenir compte de la prise en charge provinciale des prestations parentales.

- ii) adopter une politique de placement des fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (La Caisse);
- iii) recevoir les évaluations actuarielles relatives à l'application de la Loi et sur l'état de compte du régime;
- iv) fixer par règlement les taux de cotisation prévus à l'article 6 de la Loi.

III. Cadre financier

A. Fonds d'assurance parentale

Le financement du RQAP repose sur les cotisations versées par les travailleuses et travailleurs ainsi que les employeurs. À ces contributions s'ajoutent, dans une moindre mesure, des revenus de placement.

La Loi institue le Fonds d'assurance parentale (Fonds) à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale. Ce Fonds de liquidités, autre que budgétaire, est voué uniquement au paiement des prestations et aux frais relatifs à l'application de la loi. La présidente-directrice générale ou le président-directeur général du Conseil de gestion est imputable devant l'Assemblée nationale de la gestion du Fonds.

Lorsque le Fonds est en situation de déficit de liquidités, le Conseil de gestion peut contracter un emprunt. Une autorisation du gouvernement est requise pour tout emprunt supérieur à 5 millions de dollars. Le Conseil de gestion dispose également d'une avance du ou de la ministre des Finances de 100 millions de dollars pour répondre aux besoins ponctuels de liquidités. Celle-ci est renouvelée aux cinq ans.

B. Mode de financement

Un mode de financement par répartition est visé, de manière à ce que les cotisations perçues une année servent à payer les prestations relatives à cette même année. Ainsi, l'équilibre entre les cotisations et les prestations, qui représentent près de 99 % des entrées et des sorties de fonds respectivement, est souhaitable.

C. Évaluation actuarielle

L'article 86 de la Loi prévoit que le Conseil de gestion doit faire préparer, chaque année, une évaluation actuarielle. Le rapport consécutif à cette évaluation doit être remis au ministre ou à la ministre avant le 31 décembre, pour un dépôt à l'Assemblée nationale. L'évaluation actuarielle s'appuie sur les paramètres de la loi en vigueur et sur les taux de cotisation connus lors de sa production et contient notamment, pour chacune des cinq années subséquentes, une estimation des revenus et des dépenses du RQAP.

L'évaluation actuarielle est habituellement produite au printemps en appui à l'exercice de fixation des taux de cotisation au RQAP, et ce, afin de respecter les délais de publication requis par le processus réglementaire.

Une mise à jour des projections actuarielles peut être effectuée à d'autres moments dans l'année selon les besoins.

Les projections actuarielles sont produites conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Elles utilisent les informations financières sur base de liquidités, c'est-à-dire qu'elles prennent en compte la valeur marchande des actifs du Fonds et le moment où surviennent les flux financiers.

Les projections actuarielles reposent sur une méthode et des hypothèses raisonnables et appropriées. Celles-ci représentent la meilleure estimation des risques affectant le RQAP et sont établies sans marge pour écarts défavorables. Elles se fondent principalement sur l'expérience du RQAP. Toutefois, les hypothèses liées à l'environnement externe sont élaborées à l'aide de données provenant d'organismes tels que l'Institut de la statistique du Québec, Statistique Canada, le ministère des Finances du Québec, Retraite Québec, la Banque du Canada et diverses institutions financières privées.

Les hypothèses utilisées lors des projections actuarielles se situent à l'intérieur d'un éventail de valeurs possibles. Il est donc important de réaliser des analyses de sensibilité des résultats à la variation des hypothèses représentant les facteurs de risques les plus importants pour le RQAP.

De plus, pour être en mesure de bien comprendre les différentes sources d'écarts entre les résultats de deux évaluations actuarielles, une conciliation des résultats avec ceux de l'évaluation précédente est produite.

Finalement, dans un esprit de saine gouvernance, un audit de l'adéquation et de la raisonnable de la méthode et des hypothèses actuarielles utilisées pour la production du rapport actuariel annuel est réalisé au moins tous les cinq ans. Les résultats de cet audit sont présentés au conseil d'administration ou à l'un de ses comités.

D. Politique de placement

Suivant l'article 115.9 de la Loi sur l'assurance parentale, toute somme perçue pour le financement du RQAP qui n'est pas immédiatement requise pour le paiement des prestations et des frais relatifs à l'application de la loi doit être déposée à La Caisse. Celle-ci assure la gestion des placements conformément à la Politique de placement adoptée par le Conseil de gestion (art. 115.12 Loi). Cette politique vise à répondre aux besoins de liquidités tout en assurant une gestion prudente et efficace des fonds.

Par ailleurs, une entente de gestion de trésorerie a été conclue avec La Caisse afin de limiter l'effet de la saisonnalité des flux monétaires et ainsi permettre une plus grande stabilité du portefeuille investi à long terme. Celle-ci permet au Conseil de gestion de rendre son dépôt à vue à découvert pendant une courte période.

E. Principaux facteurs de risques financiers

Les facteurs de risques suivants sont ceux exerçant la plus grande influence sur la variation des entrées ou des sorties de fonds du RQAP et, conséquemment, sur la variation des taux de cotisation. D'autres facteurs de risques, tels que des changements législatifs ou réglementaires peuvent également avoir une influence sur les flux financiers.

Nombre de naissances

Le nombre de naissances au Québec constitue le principal facteur influençant les sorties de fonds du RQAP. Une hausse des naissances entraîne une croissance des prestations versées, ce qui exerce une pression directe sur le financement du régime et donc sur les taux de cotisation. Bien que des tendances démographiques puissent être observées, la fécondité demeure difficile à anticiper en raison de la diversité des facteurs sociaux, économiques et culturels qui la façonnent.

Taux de participation au RQAP

Le taux de participation est défini comme étant la proportion annuelle des naissances québécoises donnant lieu à des prestations du RQAP. Ce taux est influencé par différents facteurs socioéconomiques, notamment le taux d'emploi. Une variation de celui-ci d'à peine un point de pourcentage produit des effets importants sur les sorties de fonds.

Nombre d'emploi

L'évolution de l'emploi au Québec est étroitement liée à la croissance du nombre de cotisantes et cotisants au RQAP, et influence directement les entrées de fonds du régime. Une baisse du nombre de travailleuses et travailleurs entraîne une diminution des cotisations perçues, ce qui exerce une pression sur le financement du régime et peut affecter les taux de cotisation.

IV. Objectifs de financement

Trois objectifs constituent les assises du financement du RQAP :

Assurer la sécurité des prestations

Le Conseil de gestion doit disposer des sommes nécessaires pour payer les prestations à la clientèle admissible au moment où elles sont dues. De plus, un déficit de liquidités peut, à long terme, susciter une remise en question de la pérennité du RQAP. En conséquence, il importe de minimiser le risque que le Fonds se retrouve dans cette situation.

Prendre en considération l'effet sur les cotisantes et cotisants

Le RQAP est un régime d'assurance public dont le financement est assuré par les travailleuses et travailleurs et les employeurs québécois qui y cotisent. Son conseil d'administration est constitué de membres issus de ces milieux, afin que les décisions relatives à son financement soient prises en considérant leur effet sur l'ensemble des cotisantes et cotisants.

Viser un équilibre durable

Afin d'assurer un caractère prévisible à l'effort demandé aux cotisantes et cotisants, des variations du taux de cotisation faibles et fréquentes sont privilégiées à des variations plus importantes et moins fréquentes. De plus, cette approche permet de maintenir un équilibre entre les cotisations et les prestations et favorise ainsi la pérennité du régime.

V. Principes directeurs

Les principes directeurs suivants sont établis afin d'atteindre les objectifs de financement énoncés précédemment :

Maintenir une marge de contingence se situant dans un intervalle de 10 % à 20 % des prestations annuelles

Afin de minimiser le risque que le Fonds se retrouve en déficit de liquidités, une marge de contingence se situant dans un intervalle de 10 % à 20 % des prestations attendues est visée, soit l'équivalent de 5 à 10 semaines de prestations. Celle-ci permet d'absorber temporairement les fluctuations imprévues liées aux risques financiers du RQAP. Le recours à un intervalle plutôt qu'à une marge fixe contribue à la stabilité des taux de cotisation.

Résorber les surplus et déficits théoriques sur un horizon de cinq ans

On entend par surplus théorique la portion du solde projeté du Fonds en excédent du niveau maximum de la marge de contingence. À l'inverse, le déficit théorique représente la portion du solde projeté du Fonds en dessous du niveau minimum de cette marge. Une période de 5 ans est visée pour l'amortissement de ces surplus ou déficits théoriques.

Établir les taux de cotisation de référence

Les taux de cotisation de référence correspondent aux taux de cotisation en vigueur auxquels est appliquée la variation minimale (arrondie au pourcentage près) qui permet un retour du Fonds à l'intérieur de la marge de contingence projetée à la fin de la cinquième année. Ils sont présentés à titre d'indicateurs de la santé financière du Fonds.

VI. Fixation des taux de cotisation

L'exercice de fixation des taux de cotisation au RQAP s'effectue annuellement afin de viser un équilibre financier durable. Pour procéder à une modification des taux de cotisation, le conseil d'administration adopte un règlement en vertu de l'article 6 de la Loi. Celui-ci est assujéti aux exigences de la Loi sur les règlements et à l'approbation du gouvernement. La publication du décret approuvant le règlement fixant les nouveaux taux de cotisation à la *Gazette officielle du Québec* ne peut être postérieure au 15 septembre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier suivant. Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du Conseil de gestion, le gouvernement peut fixer les taux de cotisation devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier suivant et ce, malgré la date prescrite du 15 septembre.

Les taux de cotisation varient selon le type de cotisant. Ils sont définis comme suit :

- i) Travailleuses et travailleurs salariés : Le taux de cotisation applicable pour une année donnée est établi à partir du taux global (salarié + employeur) de l'année précédente. Ce taux global est ajusté en fonction de la variation souhaitée (pourcentage de hausse ou de baisse). Puis, la proportion attribuable aux travailleuses et travailleurs salariés, soit 5/12, est appliquée au taux global ajusté.
- ii) Employeurs : Le taux de cotisation applicable pour une année donnée est établi à partir du taux global (salarié + employeur) de l'année précédente. Ce taux global est ajusté en fonction de la variation souhaitée (pourcentage de hausse ou de baisse). Puis, la proportion attribuable aux employeurs, soit 7/12, est appliquée au taux global ajusté.
- iii) Travailleuses et travailleurs autonomes et ressources intermédiaires ou de type familial : Le taux de cotisation est établi à partir du taux de l'année précédente, ajusté selon la variation souhaitée (pourcentage de hausse ou de baisse). Contrairement aux travailleuses et travailleurs salariés et employeurs, aucun mécanisme de répartition n'est appliqué : ces cotisantes et cotisants assument l'intégralité du taux qui leur est applicable.

Les taux de cotisation résultants de chacune des trois catégories sont arrondis à trois décimales lorsqu'exprimés en pourcentage.

En terminant, il importe de mentionner que des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une dérogation temporaire aux principes directeurs mentionnés plus haut. Parmi ces circonstances figurent notamment :

- Un niveau élevé d'incertitude lié à des facteurs démographiques ou économiques ;
- Une intention de bonifier le régime afin de répondre à des besoins spécifiques de la clientèle ;
- Une harmonisation possible avec le régime d'assurance-emploi en cas de bonification de ce dernier, conformément au principe d'équivalence des prestations.

VII. Gestion de la politique

A. Adoption

Suivant le *Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion*, le comité sur le financement et l'évolution du régime, qui est l'un des sous-comités du conseil d'administration, a pour mandat d'examiner la présente politique et de faire des recommandations au conseil d'administration. Ce dernier est quant à lui responsable d'adopter la politique de financement, de même que toute modification subséquente.

B. Suivi

Le comité sur le financement et l'évolution du régime est responsable d'assurer le suivi du financement du RQAP. À cet effet, différents outils sont mis à sa disposition :

- i) **Tableau de bord de gestion** : ce document, produit sur une base trimestrielle, présente une comparaison entre les entrées et les sorties de fonds réelles et celles projetées dans la dernière évaluation actuarielle. Il permet également de suivre l'évolution des naissances et du comportement des prestataires.
- ii) **Profil des prestataires du RQAP** : ce profil, publié annuellement, permet de suivre l'évolution détaillée et à plus long terme de l'utilisation du RQAP par la clientèle.
- iii) **Rapport actuariel** : ce rapport, produit chaque année, procure des projections financières du Fonds sur une période de cinq ans et permet de comprendre les différentes composantes des entrées et des sorties de fonds du RQAP. Il sert généralement de base aux analyses produites en vue de la révision annuelle des taux de cotisation.
- iv) **Veille des projections et des hypothèses de l'évaluation actuarielle** : cette veille, produite environ six mois après la production de l'évaluation actuarielle, permet d'anticiper le niveau et la source des écarts entre les projections et les données réelles pour l'année en cours.
- v) **Suivi des placements** : ce suivi, produit deux fois par an, permet de suivre l'évolution des sommes déposées à la Caisse et de s'assurer que sa gestion est conforme aux modalités prévues dans la politique.
- vi) **Étude stochastique** : le comité sur le financement et l'évolution du régime peut recommander au conseil d'administration de faire réaliser une étude stochastique pour répondre à des besoins ponctuels en matière de financement du RQAP.
- vii) **Audits** : plusieurs mécanismes d'audit sont également mis en place que ce soit de façon récurrente ou ponctuelle à la demande du conseil d'administration.

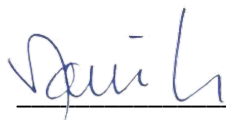
Par ailleurs, des statistiques mensuelles publiées sur le site du Conseil de gestion sont également un outil complémentaire pour permettre de déceler rapidement les changements de tendances entourant la clientèle du RQAP.

C. Révision

Une politique de financement n'est pas statique et se doit d'être questionnée de façon régulière afin qu'elle puisse toujours répondre aux objectifs de financement. La révision de la présente politique de financement se fait donc aux cinq ans ou au besoin, selon les considérations jugées pertinentes par le conseil d'administration.

D. Entrée en vigueur

La présente politique de financement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.



Marie Gendron

Présidente-directrice générale

Annexe : Instruments financiers disponibles

		Entente de gestion de trésorerie	Avances de fonds	Régime d'emprunt
Entité		Caisse de dépôt et placement du Québec	Ministre des Finances du Québec	Ministre des Finances du Québec
Objectif		<u>Gestion des flux financiers :</u> Limiter l'impact de la saisonnalité des flux monétaires sur la valeur du Fonds	<u>Gestion des risques :</u> Parer aux manques temporaires de liquidité	<u>Financer les prestations</u> lors d'un déficit financier du régime
Utilisation	Contexte	Régulier	Situation exceptionnelle et imprévisible	Pour combler un manque de fonds à moyen ou long terme
	Fréquence	Fréquente	Exceptionnelle	Au besoin
	Durée	Moyenne (doit être remboursé en entier au moins une fois par année)	Très courte (généralement remboursé en quelques jours)	Longue